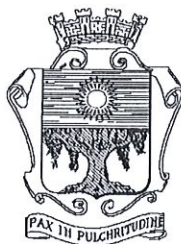


AR PREFECTURE

006-210600110-20201208-09-DE  
Reçu le 10/12/2020



DEPARTEMENT  
DES  
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT  
DE  
NICE

**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 09 – DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE –  
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE DE  
TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI)

Séance Publique Ordinaire du 8 DECEMBRE 2020  
A 18 heures 45 dans la salle André Compan  
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie PANIZZI, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, M. André RIOLI, Mme Martine OLLIVIER, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Jean-Elie PUCCI, M. Michel LOBACCARO, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Patryk OCHOCINSKI, M. Théo PANIZZI, M. Gérald MARIN, Mme Marie Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER,

PROCURATIONS : Mme Sophie REID à Monsieur le Maire, M. Douglas MARTIN à Mme Marie-Anne SYLVESTRE.

QUORUM : 14

PRESENTS : 25

VOTANTS : 27

Secrétaire : M. Théo PANIZZI

Date de convocation de séance : 2 décembre 2020

AR PREFECTURE

006-210600110-20201208-09-DE  
Reçu le 10/12/2020

VILLE DE BEAULIEU SUR MER  
CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2020



IX – DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE –  
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE DE  
TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI)

Monsieur Guy PUJALTE, Conseiller municipal délégué, expose ce qui suit :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe et notamment son article 77,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2333-87,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Métropole Nice Côte d'Azur du 21 août 2017,

Vu la délibération municipale n°04 du 16 novembre 2017 intitulée « dépenalisation du stationnement payant sur voirie – tarification, zonage et montant du forfait post-stationnement applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 »,

Vu le budget primitif,

Par délibération municipale n°04 du 16 novembre 2020, il a été décidé, dans le cadre de la réforme de la dépenalisation du stationnement payant applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de :

- Approuver, sur le fondement des dispositions de l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales, la nouvelle grille tarifaire du stationnement payant sur voirie applicable, pour chaque zone, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, ainsi que les différents abonnements et les modalités de gestion de cette réforme dans les conditions prévues dans la présente délibération,
- Fixer le montant du Forfait Post-Stationnement (FPS) à 20 € et appliquer en cas de paiement dans les 72h à compter de la délivrance du FPS, une minoration de 25% sur le montant,
- Approuver et autoriser le Maire à signer la convention avec l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI),

Il est rappelé que les avis de paiement du Forfait Post-Stationnement sont établis par les agents assermentés et en cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant, l'avis de paiement du FPS est notifié à l'utilisateur par voie postale ou par voie dématérialisée, par l'intermédiaire de l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), dont les modalités sont définies par une convention.

AR PREFECTURE

006-210600110-20201208-09-DE  
Reçu le 10/12/2020



Cette dernière a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la ville à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du Forfait Post-Stationnement initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L2333-87 du Code général des collectivités territoriales.

Elle précise notamment le montant des prestations réalisées par l'ANTAI, les conditions générales d'utilisation de l'accès au service FPS – ANTAI, les règles de confidentialité et les conditions d'utilisation des données personnelles ainsi que les modèles de documents envisagés par l'ANTAI.

La commune a passé le 04 décembre 2017 avec ANTAI une convention qui prend fin le 31 décembre 2020. Il convient donc de conclure, pour une nouvelle période de trois ans, une nouvelle convention.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi MAPTAM, et notamment son article 63 sur la décentralisation du stationnement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- DECIDE la passation d'une convention avec l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI),
- APPROUVE le projet de convention joint à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et l'ensemble des actes s'y rapportant,
- DIT que l'ensemble des crédits seront inscrits à l'article chapitre du budget primitif.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Roger ROUX

AR PREFECTURE

006-210600110-20201208-09-DE  
Reçu le 10/12/2020

